DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0574			
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :				
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :				
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71501347-01			
DATE:	28 OCTOBRE 2015			

- [1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui, en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement », et en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) de la loi parce qu'il a refusé ou négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.
- [2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 17 juin 2015 pour être représenté dans un dossier en matière familiale.
- [3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 30 juin 2015 avec effet rétroactif au 17 juin 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.
- [4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 28 octobre 2015.
- [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et d'un enfant. Le demandeur est travailleur autonome depuis 5 ans. Pour l'année 2015, le bureau d'aide juridique a estimé le revenu net du demandeur à 18 547 \$. À ce montant, on a ajouté l'amortissement de 16 406 \$, pour un revenu total de 34 953 \$. Un avis de refus a donc été émis pour inadmissibilité financière.
- [6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute que l'avocat du bureau d'aide juridique a erré en ajoutant l'amortissement à ses revenus sans tenir compte du capital versé au cours de l'année. Quant aux documents manquants, le demandeur allègue que la préposée du bureau d'aide juridique lui a dit qu'il était inutile de les fournir puisque sa demande était refusée.
- [7] Le Comité informe le demandeur que la valeur de l'amortissement des biens est ajoutée au revenu net d'entreprise et que le remboursement de capital n'est pas considéré comme une dépense d'exploitation conformément à l'article 9 du règlement.
- [8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;
- [9] **CONSIDÉRANT** l'article 9 du règlement qui prévoit que l'amortissement doit être ajouté au revenu net d'entreprise;
- [10] **CONSIDÉRANT** que les revenus estimés du demandeur pour l'année 2015 s'élèvent à 34 953 \$;
- [11] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (19 948 \$ pour des services gratuits, et 32 185 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une famille composée d'un adulte et d'un enfant:
- [12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide iuridique:
- [13] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

POUR CES MOTIFS,	le Comité	rejette la	demande	de rév	ision et	confirme	la décision	du	directeur
général.									

M ^e PIERRE PAUL BOUCHER	M ^e MANON CROTEAU	M ^e JOSÉE PAYETTE